

LE PARTAGE DU NOM LOGIQUES ADMINISTRATIVES ET USAGES CHEZ LES NOUVEAUX AFFRANCHIS DES ANTILLES APRÈS 1848

Myriam COTTIAS*

À l'abolition de l'esclavage dans les Antilles françaises, en 1848, les individus, femmes et hommes, émancipés par le Gouvernement provisoire de la Seconde République, se sont trouvés assignés, par la logique étatique de désignation et de catégorisation des membres de la communauté nationale, à porter un nom patronymique. Outil d'identification dans des sociétés qui accédaient au droit commun, généralisé à l'ensemble des individus, le nom marquait l'attribution d'une individualité dans une acception politique et la reconnaissance de relations familiales qui pouvaient dorénavant s'inscrire dans le temps historique. Cette dualité entre le politique et le socio-anthropologique élaborée à partir de 1848 incite à conduire deux analyses. D'une part, l'étude des lois régissant les mécanismes d'attribution du nom aux nouveaux affranchis, de l'autre, les usages sociaux et symboliques qui en étaient faits — l'enjeu étant de montrer ici comment la logique de l'écriture administrative révèle les pratiques des sociétés orales.

LE NOM COMME BLASON DE LA LIBERTÉ

Par la circulaire ministérielle du 7 mai 1848¹ et sur le modèle de la loi de naturalisation des étrangers dans la métropole, le gouvernement attribuait la citoyenneté française à tous les affranchis et à tous ceux qui étaient nés sur le territoire français ou qui y résidaient depuis six ans² : « À partir du jour de la

* CNRS (Centre de Recherches sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe, UMR 8053), Université des Antilles et de la Guyane.

¹ Circulaire portant instructions pour l'exécution du décret du 27 avril 1848.

² Il est intéressant de noter que « le 28 mars 1848, le gouvernement provisoire de la République prend un décret autorisant temporairement le ministre de la Justice à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui résident en France depuis cinq ans au moins » (Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 44). Voir également Ministère des Finances, Service national des statistiques, Direction de la statistique générale, Études démographiques, *Les Naturalisations en France (1870-1940)*, Paris,

Cahiers du Brésil Contemporain, 2003, n°53/54, p. 163-174

libération générale, les esclaves deviendront des citoyens français¹ afin qu'aucune exception au principe de liberté et de l'égalité sociale, ne puisse exister². La portée de la décision politique prise par le Gouvernement provisoire était immense. Non seulement, elle établissait une citoyenneté similaire pour des acteurs depuis toujours opposés sur le plan civil, en les intégrant à la mère-patrie, mais elle semblait renverser les relations de domination au nom de la « fusion sociale ». Les horizons sociaux et mentaux des anciens affranchis comme des anciens maîtres devaient s'ouvrir les uns aux autres. L'affirmation d'un seul droit, le droit commun, pour les membres d'une même nation³ avait un préalable, celui de reconnaître l'individualité des « nouveaux affranchis » par l'attribution d'un nom. En effet, dans toutes les sociétés esclavagistes, posséder un patronyme marquait l'acquisition des droits civils et partant de la liberté. En France, malgré la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les débats sur les municipalités et la citoyenneté de 1792 avaient précisé que « les esclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre seul a une cité, une patrie : lui seul naît, vit et meurt en citoyen »⁴. Jusqu'à l'affranchissement, l'esclave n'avait donc sur les documents officiels — comme les listes de capitation ou les registres de baptême — qu'un prénom chrétien attribué lors de son baptême à l'arrivée dans les colonies françaises⁵. L'attribution d'un patronyme ne se faisait qu'à

Imprimerie nationale, 1942.

¹ La citoyenneté française comprenait, d'une part, la condition de nationalité et, d'autre part, l'exercice des droits citoyens des individus. Il n'est donc pas de débat qui tienne sur le fait que la nationalité des anciens esclaves ne soit pas affirmée. Anne Girollet, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000.

² Réciproquement, la citoyenneté française est incompatible avec le fait de posséder des esclaves. Le décret d'abolition de l'esclavage précise : « Il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de français. » L'équivalence entre liberté, d'une part, nationalité et citoyenneté, d'autre part, était donc rendue effective et exécutoire immédiatement (Article 8 du décret relatif à l'abolition de l'esclavage et à l'organisation de la liberté, *Bulletin officiel de la Martinique*, 1848).

³ Commissaire général Perrinon, le 5 juin 1848, à son arrivée à la Martinique.

⁴ Gohier, *Archives Parlementaires*, 19 juin 1792, cité par Gérard Noiriel, « L'identification des citoyens. Naissance de l'État Civil républicain », *Genèses*, 13, 1993, p. 5.

⁵ Sur ce thème et en comparaison, voir Jean Hébrard dans la présente livraison.

l'émancipation, avec des appropriations différentes par les nouveaux affranchis selon que leur affranchissement avait eu lieu avant ou après 1848.

Etre nommé : une aspiration des affranchis d'avant 1848

C'est avec la loi de 1831 qui accorde la gratuité de l'enregistrement de la liberté qu'est posé le problème de l'attribution d'un patronyme à ces « libres de fait » qui se pressent pour demander que leur statut civil soit reconnu par la délivrance d'un acte d'individualité. Entre 1831 et 1848, ces affranchis de l'ombre représentent 59 % de l'ensemble des libertés enregistrées pour la Martinique, 41 % pour la Guadeloupe et 36 % pour la Guyane. Ces nouveaux libres constituent alors la moitié de la population « libre de couleur » en Martinique¹. Sous la pression de cette nouvelle donne sociale qui déplaçait les lignes de partage, l'administration a pourtant établi des règles ayant pour but de garantir des barrières aussi étanches que possible autour de la classe des « blancs ».

Elles reprennent celles de l'ordonnance du 24 juin 1773 qui défend aux « gens de couleur » de porter d'autres noms que ceux tirés de l'idiome africain ou de leur métier. En 1836 paraît ainsi une circulaire sur l'attribution des noms patronymiques qui va à l'encontre de la loi du 24 avril 1833 qui garantit l'égalité civile et politique des « gens de couleur libres » et des « blancs ». Tout en détaillant la procédure de déclaration des affranchissements, elle porte en son article IV que ladite déclaration « ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille » et, plus loin, que les familles peuvent réclamer des noms pris par les affranchis. Elle établit également le champ des possibilités pour les prénoms qui doivent être choisis dans le calendrier grégorien ou dans l'histoire ancienne. Ceux des affranchis qui étaient issus des relations hors mariage des colons ne pouvaient revendiquer officiellement leur histoire familiale et la seule généalogie qu'ils pouvaient afficher était maternelle (sauf s'ils étaient reconnus par leur père).

Dans un processus décrit par Gérard Noiriel, l'État qui assouplit à partir du règne de Louis-Philippe les processus d'affranchissement, met parallèlement en place des catégories statistiques d'enregistrement de la population. L'ordonnance de 1836 impose aussi que soient indiqués « le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave ; les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés ». Jusqu'alors, en

¹ Les données de la Guadeloupe et de la Guyane permettant d'établir un résultat comparable ne semblent pas exister.

effet, les indications individuelles portées sur les actes d'affranchissement dépendaient du souci de précisions des administrateurs. Quelques temps plus tard, le patronyme est indiqué obligatoirement entre parenthèses : Michel (Aratus), Marie–Anne (Octavie), Anne (Dolabella), Etienne (Andromède)...

Il est évident cependant que cette population qui occupe des emplois qualifiés et possède un patrimoine, accorde une importance au nom, d'autant plus que la séparation entre esclaves et libres perdure. De 1831 à 1847, des « demandes d'addition de noms » ont été formulées par des nouveaux affranchis, en nombre restreint cependant du fait de la lourdeur administrative des démarches. Il faut, en effet, écrire de nombreuses lettres et joindre beaucoup de pièces : l'acte de naissance, un certificat d'indigence (pour l'exemption de droits), l'explication de l'origine du nom et, s'il est celui d'une personne vivante, son acte de naissance et son consentement, enfin, l'adhésion des enfants majeurs au projet. Ceux qui surmontent ces obstacles sont des artisans à leur compte, des couturières, des marchandes, une classe un peu privilégiée qui insiste dans les textes sur l'importance du nom. Le 7 mars 1846, par exemple, le sieur Gustave réclame la collation d'un nom et justifie ainsi son choix. Il était esclave d'un sieur Lacour de la commune du Saint–Esprit qui l'a affranchi en 1833 et « c'est du nom de Lacour que dérive celui de Lacoumé¹ » qu'il désire prendre. Généralement, le seul désir exprimé est « de porter légalement un nom à peu près semblable à celui qui est habituellement donné » à la personne. Le 31 mai 1844, Mademoiselle Léocadie indique qu'elle demande le nom de Forsans mais précise que « peu importe lequel on lui accordera, Fordyer si on veut. L'essentiel est qu'il soit concédé légalement ».

Le nom qui marque le statut civil dans une société encore esclavagiste est important. Le 4 décembre 1834, est ainsi consignée dans le registre des actes d'affranchissement de la commune du Lamentin, une demande en rectification de nom. Les « noms véritables », réclame–t–on, sont Louis Iryer et non Louis Irger, Louis Silvère et non Louise Silvery, Louis Gennade et non Louis Pennade. Pour les affranchis d'avant 1848, l'identification

¹ En créole, « maître Lacour ».

permettait d'oublier le matricule¹ porté sous l'esclavage, il permettait ainsi de sortir du néant².

Être nommé : le contrat social de l'émancipation

L'individualité par collation de noms patronymiques est affirmée comme base du nouveau contrat social posé par la Seconde République³. Dans une séance du mois de juin 1848, « le commissaire-général de la République spécifie que les noms patronymiques des nouveaux libres figureront sur leur titre de liberté avec lesquels on leur délivrera un exemplaire du décret du 27 avril portant abolition de l'esclavage. » Le préalable à tout établissement du droit était, en effet, de pouvoir identifier, de pouvoir reconnaître à chacun une individualité qui lui permettait, en retour, d'acter le droit. Dans cette relation de réciprocité établie alors, chaque individu était à la fois sujet du droit (en tant que récepteur des lois) et acteur du droit (en tant qu'il pouvait saisir la justice)⁴.

Dès la promulgation officielle de l'émancipation, lorsque arrive à la Martinique le commissaire-général de la République la question de l'attribution d'un patronyme est posée. Il en est de même à la Guadeloupe. En effet, dans la mise en œuvre de l'État de droit, cette question pose un problème pratique : d'une part, il est nécessaire d'établir la base des citoyens actifs, c'est-à-dire des hommes appelés à voter grâce à l'instauration de l'égalité civile et politique avec la Métropole ; de l'autre, ces derniers sont

¹ Les esclaves étaient portés sur des registres et étaient identifiés officiellement par un numéro. Celui-ci permettait, dans chaque commune, de contrôler le paiement de la capitation (impôt dû pour chaque esclave) et de vérifier les manumissions accordées par les maîtres.

² Françoise Zonabend, « Le nom de personne », *L'Homme*, XX, 4, octobre-décembre 1980.

³ « Du reste il sera indispensable de faire procéder par les officiers de l'état-civil à un enregistrement général de la population émancipée, en prenant pour point de départ les registres matricules existants et en conférant des noms aux individus et aux familles comme on l'a fait jusqu'à ce jour dans le système de l'affranchissement partiel, conformément à une ordonnance du 29 avril 1836. » (Circulaire ministérielle du 7 mai 1848 portant instructions pour l'exécution du décret du 27 avril 1848).

⁴ L'attribution d'un nom permettait aussi l'accession à un état civil réservé auparavant aux seuls libres. S'il est des débats pour savoir si les actes d'état civil doivent être délivrés individuellement ou par famille, il y en eut peu pour accepter que ces actes soient payants au bénéfice des officiers municipaux.

aussi appelés à participer aux nouvelles juridictions de conciliation instaurées par la République sous la forme des jurys cantonaux¹.

Les femmes, pas plus que les enfants, n'ont été exclus du processus d'individualisation par l'arrêté du 21 octobre 1848², mais la mise en place des nouvelles institutions a eu des répercussions sexistes. La législation sur l'organisation du suffrage universel et la justice des conflits de travail, était, en effet, sexuée. Et cette imposition d'une forme institutionnelle qui excluait les femmes, les repoussait dans une marginalité contraire aux pratiques locales et aux conditions historiques dans lesquelles les rôles économiques étaient largement interchangeables entre hommes et femmes. Alors que le discours universaliste établissait une liberté égale pour tous les membres de la société, les femmes n'ont *de facto* pas bénéficié de la reconnaissance de leur individualité. Si, entre 1830 et 1846, 41 % de femmes la demandent contre 24 % d'hommes, avec l'Émancipation, la situation s'inverse. Les effets pervers de la loi ont persisté pendant longtemps. En 1852, les accusées des désordres de Sainte-Marie, ne sont désignées que par leurs prénoms, à la différence des hommes. Il y a Céleste, cultivatrice, et Magdelonnette, cultivatrice, qui proteste car « on dit que les femmes ne doivent pas voter (et que) cependant, les femmes 'béquées'³ vont voter au presbytère »⁴. En 1864, seize ans après l'acte d'émancipation, sur 44 actes d'individualité enregistrés au Lamentin, 57 % concernent des hommes. Beaucoup de femmes qui n'entraient pas dans des unions légitimes ou bien celles qui n'étaient pas légitimées par le mariage de leurs parents, sont demeurées sans patronyme et ont additionné des prénoms pour se donner une identité au moment de la déclaration de la naissance de leurs enfants, par exemple : Lorette Calixte, Adélaïde Antiphate ou encore Cécile Germaine. La confrontation avec une logique administrative non pertinente dans leur vie quotidienne les conduisait à « bricoler », au sens où l'entendait Roger Bastide, une identité requise par les règles d'enregistrement de la population.

¹ Les jurys cantonaux, instaurés par le gouvernement provisoire de la Seconde République, réunissaient à égalité propriétaires et travailleurs ruraux pour régler les conflits du travail qui naissaient entre eux. Voir Myriam Cottias, « Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises (1848–1852) », *Annales HSS*, 3, 2004.

² « Art. I^{er} — Il sera dressé un acte spécial pour constater, au moyen de la collation de noms patronymiques, l'individualité de chaque nouveau citoyen, sans exception d'âge, de sexe ou de parenté [...] / Art. II — [...] En même temps que les nouveaux citoyens prendront livraison des extraits les concernant, remise leur sera faite sans frais d'un exemplaire du décret du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage. »

³ Femmes « blanches » de la classe des colons, en français.

⁴ ANSOM carton 165, dossier 1518.

Un nom officiel sans signification ?

L'abolition de l'esclavage de 1848 a accéléré de façon exponentielle le processus d'enregistrement des identités masculines. Ce sont 25.800 hommes qui doivent être répertoriés en Guadeloupe, 21.525 en Martinique, et 4.902 en Guyane, pour une administration dont l'effectif demeurerait stable. Le temps et les forces manquaient pour une bonne application de la loi, tandis que la volonté de recevoir un patronyme n'était pas partagée par toute la population peu habituée à avoir accès individuellement aux sphères du pouvoir¹. Si aux yeux du commissaire de la République, l'attribution d'un nom doit permettre de faire disparaître « toute trace fâcheuse de l'esclavage », en revanche, il est crucial pour l'adjoint au maire de Saint-Pierre, Pory-Papy (homme de couleur), de respecter la volonté ou non d'être identifié. « Il n'y a plus à la Martinique, dit-il, que des citoyens admis entièrement au bénéfice du droit commun, nul n'a le droit de venir leur distribuer des noms en dehors des formes prescrites par la loi [...]. [Il faut] faciliter les démarches de ceux qui jugeraient bon de le faire [...]. Tout autre moyen de procéder serait extra-légal et doit être par suite une sorte de distinction qui rappelle le joug de l'esclavage. Les nouveaux citoyens jouissent comme les anciens des bienfaits de l'égalité, l'on ne saurait venir les prendre [...] et leur distribuer des noms comme on le fait à un troupeau »². La procédure a donc été lente et, le 28 mai 1849, le magistrat délégué à l'inspection des jurys cantonaux qui doit vérifier les listes électorales constate que, selon les communes, les noms patronymiques manquent, parfois ou souvent. Parallèlement, l'appropriation du nom patronymique par les « nouveaux affranchis » est faible : il note que les cultivateurs l'ignorent encore presque tous et qu'il faut plutôt chercher à les identifier par l'âge, le prénom et le nom de l'habitation sur laquelle ils travaillent. Selon lui, la plupart des nouveaux affranchis ne répondent pas encore à l'appel de leur nom patronymique qui, sans doute, n'a pas d'utilité dans les relations quotidiennes³.

Par ailleurs, l'ordonnance de 1836 est maintenue et ses dispositions réaffirmées dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1858. Dans ce cadre, le choix du nom revenait à l'individu ou à l'officier communal. « La plupart d'entre eux, rapporte Edmond du Hailly en 1863, s'en remirent au bon goût des employés de la mairie. S'il arrivait que tel employé fût versé dans

¹ Le coût de 2F 50 prévu initialement a été annulé.

² Séance du Conseil Privé du 15 juin 1848.

³ Gérard Noiriel décrit le même processus dans les classes populaires en Alsace-Lorraine et chez les Juifs, *op. cit.*, p. 14. Voir aussi le très beau texte de Priska Degras, « Noms des pères, histoire du nom : Odonno pour mémoire », *Etudes créoles*, XVII, 2, 1995, p. 75.

l'histoire romaine, il faisait revivre sur son registre la race des Brutus, des Othon, des Numa Pompilius. Parfois ses préférences se traduisaient par un grand nom des temps modernes : était-il gourmet, il créait un Vatel ; danseur, un Vestis. Montaigne, Sully, Nelson et cent autres acquièrent de la sorte une descendance noire. Quelques noms surgissaient directement de la fantaisie de ces parrains officiels ; d'autres, *Tinom*, par exemple, étaient pris dans le patois créole et en rappelaient les étranges diminutifs (en créole, *petit homme*). Certains affranchis enfin se bornaient à conserver le nom de leurs mères, et se baptisaient bravement Rosine ou Emilia »¹. Selon ce processus aléatoire, Eugène Berthot, directeur technique à la Guadeloupe, décrit ainsi le nom qu'il entend donner à son esclave Nicolas qu'il est sur le point d'affranchir en cette année 1844 : « C'est aujourd'hui le 16, décidément c'est un beau jour et je pense qu'il faut donner un nom de famille à Nicolas. Robinson avait appelé son noir Vendredi, pourquoi le mien ne s'appellerait-il pas Nicolas Seize ? »². Le nouveau patronyme était ensuite porté sur une carte, signée du maire.

C'est à la faveur du recensement de la population imposable, en 1855, que l'administration achève de conférer des noms patronymiques à la presque totalité des nouveaux libres³. C'est l'occasion d'une grande émotion au sein de cette population qui voit dans cette procédure le retour du temps où, chaque jour, le commandeur notait le nom des esclaves absents. Quatre années plus tard, le 1^{er} janvier 1859, les registres d'individualité sont définitivement clos et c'est ainsi qu'une partie de la population, estimée par l'administration à un faible nombre, n'a pas obtenu de patronyme officiel⁴. L'enregistrement des individualités n'a cependant pas cessé tout à fait mais, s'il a quelque peu perduré, c'est de façon irrégulière, car peu de personnes se sont lancées dans la lourde procédure de recours en Conseil d'État nécessaire pour obtenir une addition de nom. Le 28 août 1848, en Guyane, la demoiselle Catherine, dite Laure, et le sieur Charles-Etienne, son frère, sont autorisés à ajouter à leurs prénoms, le nom de *Croizé* ; le 21 mars 1850, le sieur

¹ Edmond du Hailly, « Les Antilles françaises en 1863. Souvenirs et tableaux », *Revue des Deux Mondes*, 48, novembre-décembre 1863, p. 862.

² Jacques Resal, *Correspondance d'Eugène Berthot à son épouse entre 1843 et 1846*, document électronique du site « Noé Éducation », Jean-Michel Parganin éd., 2002, p. 4.

³ Dépêche ministérielle. Approbation du mode suivi à la Martinique pour la concession de noms patronymiques — instructions pour la confection de ces documents en triple expédition. Paris le 29 mai 1858.

⁴ *Bulletin Officiel de la Martinique*, 1858.

Marcelle, à la Martinique, est autorisé à porter le nom de *Hurard*. Ils sont les seuls dans ce cas.

LE NOM COMME EXPRESSION D'UNE ORGANISATION SOCIALE ET SYMBOLIQUE

L'usage social des noms selon les circonstances administratives et biographiques des individus¹ est révélé par les études des parcours de vie dans la population antillaise. Je me suis plus particulièrement attachée dans ce travail à décrire la population de la Martinique au XIX^e siècle, portant un nouveau regard sur des archives explorées antérieurement².

Nom et événements démographiques

Dans le village de Trois-Ilets qui compte, en 1837, environ 1.370 personnes, 28 % des femmes affranchies et 35 % des hommes voient leur nom modifié au cours de leur vie, que ce soit à la naissance d'un enfant, au mariage ou lors de leur décès. C'est précisément dans ce que l'on peut qualifier, du point de vue de la rigueur scripturale, une instabilité « patronymique » qu'est révélée l'altérité : malgré une apparente conformité à des logiques administratives, des pratiques sociales diverses étaient à l'œuvre. La pratique administrative d'inscription du « nom et du prénom » était pour les nouveaux affranchis de 1848, d'un usage purement formel. L'équivalence fonctionnelle entre le nom et le prénom le souligne³. En dehors d'un système de transmission du nom par filiation patrilinéaire directe, les choix étaient effectués selon l'histoire familiale, les liens de sociabilité, de « compérage » (parrain et marraine), ou encore dans le but de transmettre un patrimoine à un enfant investi d'un rôle social particulier.

D'un côté, on peut observer la corrélation avec le destin matrimonial de la mère (dans le mariage ou dans le concubinage). Lorsqu'un enfant est reconnu par son père, le nom de ce dernier, parfois féminisé (lorsqu'il s'agit d'une fille), s'ajoute à celui qu'il portait à sa naissance. Ainsi, « Alexandrine

¹ Nicole Lapierre, *Changer de nom*, Paris, Stock, 1995 ; Paul H. Stahl, *Name and Social Structure. Examples from Southeast Europe*, New York, Columbia University Press, 1998.

² Myriam Cottias, « Trois-Ilets de la Martinique au XIX^e siècle : Essai d'étude d'une marginalité démographique », *Population*, 4-5, 1985.

³ En 1810, Jean-Pierre Cavelant épouse Marie Rosalie Soureil, ils ont huit enfants dont deux filles connues l'une sous le nom de Marie Rosalie Cavelant, l'autre sous celui d'Anastasie Jean-Pierre.

Agian », reconnue le 11 octobre 1851 par « Cléo Florentin », est dénommée dans les actes « Agian Florentine Alexandrine ». De l'autre, c'est aussi une mémoire généalogique qui s'exprime et s'inscrit dans les registres. C'est le cas d'une « Calixte Caille » enregistrée en 1848 puis reconnue par son père « Charles » qui devient « Charles Calixte Caille ». Quelques années plus tard, au moment de la reconnaissance de sa propre fille, elle se fait appeler « Charles Calixte » et sa fille, elle, est dénommée « Laurette Charles ». La filiation masculine est ainsi consolidée par le grand-père de Laurette. Ainsi que l'analyse André-Marcel d'Ans pour Haïti¹, l'attribution du nom suit des stratégies et des enjeux particuliers. Un choix sans critère reconnu par l'administration est fait dans la transmission du nom : sur les douze enfants de Louise Marsillon, six portent son nom sans qu'il soit permis d'en trouver des raisons dans les documents. On peut avancer cependant l'hypothèse que le positionnement et le rôle joués par un individu à l'intérieur de la société rurale expliquent le nom qui lui est attribué. Il est ainsi rattaché à une lignée familiale appelée en créole, « race », sélectionné en fonction du rôle ou de la position qui lui est attribué selon un consensus social. Le choix du nom peut marquer, par exemple, l'établissement sur les terres du grand-père, l'adoption d'un enfant par des membres de la famille pour des raisons diverses comme la réussite scolaire ou ses aptitudes exceptionnelles (le parrain ou le grand-père paternel d'un enfant non reconnu par son père peut ainsi donner son nom à un enfant réussissant à l'école). Le jeu autour du nom révèle donc bien les usages sociaux à l'œuvre dans les communautés rurales de la Martinique.

À l'écart de la loi, le secret du nom.

Sous une apparente morne sécheresse, les documents administratifs révèlent plus encore dans leur étude longitudinale. Paradoxalement, ils dévoilent la pensée magique qui organise les peurs (de la malédiction, du sort jeté, de la jalousie) des sociétés rurales des Caraïbes. Depuis le père Labat², les chroniqueurs puis les anthropologues se sont attachés à décrire les croyances qui entourent l'attribution du nom. Celle-ci se fait à l'occasion du baptême par les parents ou par les compères, marraine ou parrain, avec qui

¹ André-Marcel d'Ans, *Haïti : paysage et société*, Paris, Karthala, 1987.

² Jean-Baptiste Labat est un père dominicain qui, de 1696 à 1705, a développé sur l'habitation du Fond Saint-Jacques, à la Martinique, les techniques de fabrication du sucre et du rhum. Durant ces années, il a consigné minutieusement, avec un souci d'anthropologue, les modes de vie des esclaves, tout en leur imposant une discipline de fer dont le souvenir est perpétué aujourd'hui dans les campagnes de Sainte-Marie sous la forme d'une menace aux enfants peu sages : « Le père Labat viendra te chercher ».

est ainsi établi un lien indissoluble. Comme le souligne Suzanne Allman, « ce nom de baptême, nom public, connu de tous, n'est pas toujours son vrai nom. Celui-ci est tenu secret pour prémunir l'enfant contre la sorcellerie »¹. Pour y échapper, les individus ont un autre nom/prénom — les deux étant interchangeables — par lequel on les appelle couramment. Le nom d'usage administratif était utilisé dans cette seule sphère tandis que le nom courant, le « nom de voisinage » selon l'expression d'Edouard Glissant², le surnom, connu de la seule communauté, n'apparaissait que rarement dans les documents officiels. La plupart du temps, il n'émergeait que lors du décès, dans un moment où, soit les enjeux magiques disparaissaient, soit la communauté rurale devait être informée afin de manifester ses liens de solidarité avec la famille touchée. Pierre qui se marie en 1800 avec Marie-Jeanne Madeire devient quelques années plus tard, Pierre Petit dit Lami pour être dénommé, en 1826, à la mort de sa femme, Pierre Lami dit Gertrude.

Dans une population majoritairement analphabète (en 1868, encore, 79 % des habitants de la Martinique sont absolument illettrés et 5 % savent lire seulement)³ l'écrit administratif qui s'impose ne parvient cependant pas à dévoiler toutes les pratiques. Il est un secret plus enfoui encore, que les strates administratives n'ont pas recueilli et qui a noué l'obsession du nom à celle de la généalogie dans les sociétés antillaises, c'est le nom africain, celui des origines. Signe d'une histoire non-enregistrée, selon Glissant, signe d'une histoire à reconstruire, il apparaît peu⁴. Pourtant, on peut se demander si cette cristallisation autour du nom n'a pas été construite récemment et s'il n'est pas urgent de donner plus de profondeur à la mémoire de l'esclavage. En effet, les nouveaux affranchis de 1848, se sont placés dans une autre logique. Il s'agissait, pour eux, de repousser certains stigmates de l'esclavage, non par appropriation d'un nom officiel qui, à leurs yeux, ne

¹ Suzanne Allman, *Étude ethnolinguistique du lexique de la fécondité et de la maternité en créole haïtien*, thèse de doctorat, Université d'Aix-en-Provence, 1982–1983, p. 225. Sur le thème du « secret » mais avec une problématique sur le nom comme marqueur « racial », voir le travail stimulant de Michael Zeuske, « Hidden Markers, Open Secrets on Naming, Race Marking and Race Making in Cuba », *New West-Indian Guide*, 3–4, décembre 2003.

² Edouard Glissant, *Le Discours antillais*, Paris, Éditions du Seuil, 1981.

³ Dr Rey, *Étude de la colonie de la Martinique*, Paris, 1868.

⁴ Voir sur ce thème Priska Degras, *op. cit.* Je parle ici d'un éventuel nom d'origine africaine utilisé au sein de la communauté et non d'un nom patronymique d'origine africaine enregistré par l'administration. Les auteurs d'un récent ouvrage estiment que 30% des patronymes attribués entre 1828 et 1848 seraient d'origine africaine. Cf. Guillaume Durand, Logossah Kinvi, *Les Noms de famille d'origine africaine de la population martiniquaise d'ascendance servile*, Paris, l'Harmattan, 2002.

faisait pas sens, mais en accédant à la parole et à la revendication comme dans les jurys cantonaux jugeant les litiges de travail. Ils y sont venus déposer plainte dans plus de 60% des cas, soit pour changer les structures du travail, soit pour revendiquer la propriété des cases au nom d'un droit d'usage et des habitudes établies pendant la période de l'esclavage¹. Comme le montre les travaux de Rebecca Scott² en particulier, il y a bien eu appropriation de la citoyenneté, dans des espaces pertinents pour les nouveaux-affranchis, et sans que la mémoire de l'esclavage ne soit un obstacle à l'exercice de la liberté.

¹ Voir Myriam Cottias, « Droit, justice et dépendance dans les Antilles françaises (1848–1852), *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, à paraître, 2004.

² Rebecca Scott, « Fault Lines, Color Lines, and Party Lines. Race, Labour and Collective Action in Louisiana and Cuba, 1862–1912 », *Beyond Slavery: Explorations of Race, Labor, and Citizenship in Postemancipation Societies*, Frederick Cooper, Thomas C. Holt, Rebecca J. Scott éd., Chapel Hill, London, The University of North Carolina Press, 2000, p. 61–106 ; Rebecca Scott, Michael Zeuske, « The Right to have Rights: The Symbolic and Juridical Power of the Oral and the Written in the Claims–Making of Former Slaves, Cuba 1872–1907 », *Annales Histoire, Sciences sociales*, à paraître, 2004.